

5.6

Autres décisions

5.6 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION No: 2007-SOLV-0084

Québec, le 2 novembre 2007

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur Bruce Elliot
 Représentant du Canada
 LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ
 D'AMÉRIQUE DU NORD
 2005 Sheppard Avenue East – suite 700
 Toronto (Ontario) M2J 5B4

Décision de la Surintendante de l'encadrement de la solvabilité en vertu de la délégation de pouvoirs faite par le Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, sous le numéro 2006-PDG-0138.

1. Contexte

En vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (ci-après la « loi ») l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») peut imposer une sanction administrative à « LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD », société inscrite à titre d'assureur auprès de l'Autorité, si elle démontre que cette dernière a fait défaut de respecter une disposition de la loi ou de ses règlements.

2. Faits reprochés

Le 29 août 2007, l'Autorité émettait un préavis, sous le numéro 2007-DSEC-0036, à l'encontre de « LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD » en l'adressant plus particulièrement à son représentant au Canada, monsieur Bruce Elliot, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 405.1 de la loi. Ce préavis informait « LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD » de la possibilité de transmettre par écrit ses observations relativement au défaut de respecter une des obligations imposées par la loi ou ses règlements.

Ce préavis a été dûment signifié par courrier recommandé le 4 septembre 2007, soit au moins 15 jours avant de rendre la présente décision.

Le préavis mentionnait les faits et les manquements reprochés à « LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD » par l'Autorité ainsi que les conclusions recherchées. Nous reproduisons ci-après le contenu de ce préavis :

- Le 18 décembre 2006, la Direction du contrôle du droit d'exercice faisait parvenir à « LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD » une lettre dans laquelle elle lui demandait, conformément à l'article 309 de la loi, de fournir, avant le 1er mars 2007, une copie du rapport de l'actuaire sur les provisions et réserves qu'il estime appropriées ainsi que le certificat de l'actuaire relatif à l'évaluation des provisions et réserves.

- Dans cette même lettre, l'Autorité lui rappelait que tout assureur doit, conformément à l'article 305 de la loi, préparer et déposer à l'Autorité avant le 1er mars de chaque année un état de ses opérations pour l'année se terminant le 31 décembre précédent. Cet état doit être accompagné du rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal et être déposé au plus tard le 31 mai 2007 dans le cas des assureurs à charte étrangère. Ce rapport doit porter sur les pages 20.010 à 20.060 (inclusivement) de l'état annuel.
- Dans cette même correspondance, l'Autorité précisait à « *LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD* » la forme prescrite pour la production de ces renseignements.
- Le 20 juin 2007, « *LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD* » a produit tardivement le renseignement exigé, en la forme prescrite par l'Autorité, marqué d'un X dans la liste suivante, contrevenant ainsi à l'article 305 de la loi :
 - État annuel (formulaire, disquette ou disque cd-rom, rapport de validation et formulaire d'acheminement);
 - Rapport du vérificateur;
 - Rapport annuel présenté aux membres et aux actionnaires;
 - Rapport de l'actuaire.

3. Observations, commentaires et arguments de l'assureur

Le 19 septembre 2007, « *LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD* » a fait parvenir à l'Autorité un chèque au montant de 5 100 \$ en guise de paiement par anticipation de la sanction administrative que l'Autorité s'apprête à lui imposer.

4. Décision

Considérant que « *LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD* » est inscrite comme assureur auprès de l'Autorité;

Considérant les faits et les manquements reprochés à « *LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD* », tels qu'exposés dans le préavis qui lui a été signifié le 4 septembre 2007, notamment, que « *LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD* » devait fournir les renseignements demandés par l'Autorité en la forme prescrite au plus tard le 31 mai 2007;

Considérant que l'Autorité a accordé un délai de grâce fixant la date butoir de la réception des renseignements demandés en la forme prescrite au 4 juin 2007;

Considérant qu'il est de la responsabilité de « *LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD* » de s'assurer que l'Autorité reçoive avant la date butoir de dépôt, les renseignements demandés en la forme prescrite;

Considérant que « *LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD* » a contrevenu aux dispositions de la loi puisque les renseignements demandés par l'Autorité n'ont été reçus par celle-ci, en la forme prescrite, que le 20 juin 2007;

Considérant que le 4 septembre 2007, « *LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD* » a par conséquent été dûment avisée que l'Autorité entendait lui imposer

une sanction administrative pécuniaire de 300 \$ par jour de retard, en l'occurrence 17 jours, représentant la période du 4 au 20 juin 2007, pour un montant total de 5 100 \$;

Considérant au surplus que « LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD » a fait parvenir un chèque au montant de 5 100 \$ et que l'Autorité prend acte de ce paiement;

Considérant les articles 405.1 et 405.3 de la loi;

La Surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Impose, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, à « LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ D'AMÉRIQUE DU NORD » une sanction administrative de

5 100 \$, représentant un montant de 300 \$ par jour de retard, en l'occurrence 17 jours.

Reconnaît avoir reçu paiement de la sanction administrative imposée ci-dessus, dont quittance.

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

En vertu de l'article 366 al. 2 de la Loi sur les assurances, vous pouvez contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Si vous avez besoin d'informations, vous pouvez communiquer avec Mme Sylvie Garant, par téléphone au (418) 525 0337 poste 4579, par télécopieur (418) 528-0570 ou par courriel à sylvie.garant@lautorite.qc.ca

[Translation]

DECISION NO.: 2007-SOLV-0084

Québec, November 2, 2007

BY REGISTERED MAIL

Monsieur Bruce Elliot
Représentant du Canada
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE ALLIANZ
D'AMÉRIQUE DU NORD
205 Sheppard Avenue East - suite 700
Toronto (Ontario) M2J 5B4

Decision issued by the Superintendent of Solvency pursuant to the delegation of powers granted by the President and Chief Executive Officer of the Autorité des marchés financiers under no. 2006-PDG-0138.

1. Context

Under section 405.1 of An Act respecting insurance, R.S.Q., c. A-32 (hereinafter the "Act"), the Autorité des marchés financiers (the "AMF") may impose an administrative sanction on *ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA*, which is registered with the AMF, if it can establish that the company has failed to comply with a provision of the Act or a regulation thereunder.

2. Alleged facts

On August 29, 2007, the AMF issued a notice, (number 2007-DSEC-0036) to *ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA*, and more specifically to its Canadian Representative, Mr. Bruce Elliot, prior to the issuance of a decision under section 405.1 of the Act. This notice informed *ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA* that it was entitled to submit written observations regarding its failure to comply with an obligation imposed by the Act or its regulations.

The notice was duly delivered by registered mail on September 4, 2007, that is, at least 15 days prior to the issuance of this decision.

This notice stated the alleged facts and failures regarding *ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA* as determined by the AMF as well as the conclusions being sought. The contents of the notice are reproduced hereafter:

- In a letter dated December 18, 2006 and pursuant to section 309 of the Act, the Direction du contrôle du droit d'exercice (AMF Right to Practice) requested that "*ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA*" provides, before March 1, 2007, a copy of the actuary's report on the provisions and reserves he considers sufficient along with the actuary's provisions and reserves valuation certificate.
- In this letter the AMF also reminded "*ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA*" that every insurer was required, under section 305 of the Act, to prepare and file with the AMF, before March 1 of each year, an income statement for the year ending on the preceding December 31. This statement should be filed with a copy of the auditor's report addressed to the primary regulator to be filed at the latest on May 31st, 2007 for foreign incorporated insurers. This report must cover pages 20.010 through 20.060 inclusive of the Annual Return.
- Moreover, the AMF noted the prescribed form in which the information was to be forwarded.
- On June 20, 2007, "*ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA*" was late in furnishing the information (identified with an "x" in the following list) requested by the AMF in the prescribed form, thereby violating section 305 of the Act:
 - Annual statement (form, diskette or CD-ROM disk, validation report and transmittal form);
 - Auditor's report;
 - Annual report to members and shareholders;
 - Actuary's report;

3. Insurer's observations, comments and contentions

On September 19, 2007, "ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA" sent a cheque in the amount of \$5,100 as an advance payment related to the administrative sanction that the AMF was preparing to issue.

4. Decision

Whereas ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA is registered with the AMF as an insurer;

In view of the facts and failures alleged against ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA, as set out in the notice delivered to ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA on September 4, 2007, in particular that it was required to file the information requested by the AMF in the prescribed form at the latest on May 31, 2007;

Whereas the AMF granted a grace period whereby the deadline for filing the requested information in the prescribed form was set at June 4, 2007;

Whereas ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA is responsible for ensuring that the AMF receives the requested information in the prescribed form by the filing deadline;

Whereas ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA violated the provisions of the Act, since the information requested by the AMF was only received, in the prescribed form, on June 20 2007;

Whereas on September 4, 2007, ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA was therefore notified by the AMF that it intended to impose an administrative monetary sanction on the company in the amount of \$300 for each day during which the requested information was not furnished, namely, 17 days, from June 4 to 20, 2007 for a total amount of \$5 100;

Whereas furthermore ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA has sent a cheque in the amount of \$5 100 and the AMF acknowledge receipt thereof;

In view of sections 405.1 and 405.3 of the Act;

The Superintendent of Solvency:

Hereby imposes, pursuant to section 405.1 of An Act respecting insurance, an administrative sanction on ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA in the amount of \$5 100, representing \$300 for each day during which the requested information was not furnished, namely, 17 days.

Acknowledges receipt of payment of the administrative sanction imposed above.

Danielle Boulet
Superintendent of Solvency

Under the second paragraph of section 366 of An Act respecting insurance, this decision may be contested before the Administrative Tribunal of Québec within 30 days of its notification.

For further information, please contact Ms. Sylvie Garant by telephone at 418-525-0337, ext. 4579, by fax at 418-528-0570, or by e-mail at sylvie.garant@lautorite.qc.ca.

DÉCISION No: 2007-SOLV-0085

Québec, le 2 novembre 2007

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur Gordon Henderson
Président
BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
55 Bloor Street West – 15th Floor
Toronto (Ontario) M4W 3N5

Décision de la Surintendante de l'encadrement de la solvabilité en vertu de la délégation de pouvoirs faite par le Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, sous le numéro 2006-PDG-0138.

1. Contexte

En vertu de l'article 405.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (ci-après la « loi ») l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») peut imposer une sanction administrative à « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* », société inscrite à titre d'assureur auprès de l'Autorité, si elle démontre que cette dernière a fait défaut de respecter une disposition de la loi ou de ses règlements.

2. Faits reprochés

Le 29 août 2007, l'Autorité émettait un préavis, sous le numéro 2007-DSEC-0035, à l'encontre de « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » en l'adressant plus particulièrement à son président, monsieur Gordon Henderson, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 405.1 de la loi. Ce préavis informait « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » de la possibilité de transmettre par écrit ses observations relativement au défaut de respecter une des obligations imposées par la loi ou ses règlements.

Ce préavis a été dûment signifié par courrier recommandé le 4 septembre 2007, soit au moins 15 jours avant de rendre la présente décision.

Le préavis mentionnait les faits et les manquements reprochés à « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » par l'Autorité ainsi que les conclusions recherchées. Nous reproduisons ci-après le contenu de ce préavis :

- Le 20 avril 2007, la Direction du contrôle du droit d'exercice faisait parvenir à « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » une lettre dans laquelle elle lui demandait, conformément à l'article 303 de la loi, de fournir, avant 17 h le 15 juin 2007:
 - une copie de l'état intermédiaire VIE-1 arrêté au 30 avril 2007;
 - la disquette ou un disque cd-rom des données de l'état intermédiaire VIE-1 au 30 avril 2007 accompagné du rapport de validation et du formulaire d'acheminement;

- une copie du formulaire BSIF- 87 intermédiaire relativement au calcul du montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE);
 - une disquette ou un cd-rom des données du formulaire BSIF-87 intermédiaire au 30 avril 2007.
- Dans cette même correspondance, l'Autorité précisait à « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » la forme prescrite pour la production de ces renseignements.
 - Le 25 juin 2007, « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » a produit tardivement les renseignements exigés en la forme prescrite par l'Autorité, marqués d'un X dans la liste suivante, contrevenant ainsi à l'article 303 de la loi :
 - États financiers intermédiaires VIE-1 (formulaire, rapport de validation et formulaire d'acheminement);
 - Disquette ou disque cd-rom des données de l'état intermédiaire;
 - Copie du formulaire BSIF 87 intermédiaire relativement au calcul du MMPRCE;
 - Disquette ou un disque cd-rom des données requises pour le calcul du MMPRCE.

3. Observations, commentaires et arguments de l'assureur

Le 26 juin et le 10 septembre 2007, « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » a fait parvenir à l'Autorité, ses observations écrites en réponse au préavis.

Au nombre des observations présentées par « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » cette dernière nous a notamment indiqué que :

- « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » a bien reçu la lettre datée du 20 avril 2007 et adressée à Gordon Henderson. Toutefois, étant donné que cette demande d'un état intermédiaire constituait une première et qu'elle n'a pas été remarquée;
- Dès que « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » a reçu un rappel téléphonique de l'Autorité, les renseignements ont été transmis et la compagnie était sous l'impression que la situation était régularisée;
- Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle exigence et que cette situation constitue le 1er défaut de cette nature que commet la compagnie, celle-ci demande à ce qu'aucune sanction ne soit imposée.

4. Décision

Considérant que « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » est inscrite comme assureur auprès de l'Autorité;

Considérant les faits et les manquements reprochés à « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* », tels qu'exposés dans le préavis qui lui a été signifié le 4 septembre 2007, notamment, que « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » devait fournir les renseignements demandés par l'Autorité en la forme prescrite avant 17h le 15 juin 2007;

Considérant qu'il est de la responsabilité de « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » de s'assurer que l'Autorité reçoive avant la date butoir de dépôt, les renseignements demandés en la forme prescrite;

Considérant que « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » a contrevenu aux dispositions de la loi puisque les renseignements demandés par l'Autorité n'ont été reçus par celle-ci, en la forme prescrite, que le 25 juin 2007;

Considérant que le 4 septembre 2007, « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » a par conséquent été dûment avisée que l'Autorité entendait lui imposer une sanction administrative pécuniaire de 300 \$ par jour de retard, en l'occurrence 10 jours, représentant la période du 16 au 25 juin 2007, pour un montant total de 3 000 \$;

Considérant les articles 405.1 et 405.3 de la loi;

La Surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Impose, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, à « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » une sanction administrative de 3 000 \$, représentant un montant de 300 \$ par jour de retard, pour une période de 10 jours, le tout payable à l'Autorité dans un délai de 30 jours de la notification de la présente décision.

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

En vertu de l'article 366 al. 2 de la Loi sur les assurances, vous pouvez contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Le paiement de la sanction administrative imposée par la présente décision peut être effectué par chèque, traite bancaire ou mandat poste fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers, le tout déposé à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction adjointe de l'analyse actuarielle et financière
Att. : Mme Aude Bernard
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 6e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'informations, vous pouvez communiquer avec Mme Sylvie Garant, par téléphone au (418) 525-0337 poste 4579, par télécopieur (418) 528-0570 ou par courriel à sylvie.garant@lautorite.qc.ca

[Translation]

DECISION NO.: 2007-SOLV-0085

Québec, November 2, 2007

BY REGISTERED MAIL

Monsieur Gordon Henderson
Président
BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
55 Bloor Street West – 15th Floor
Toronto (Ontario) M4W 3N5

Decision issued by the Superintendent of Solvency pursuant to the delegation of powers granted by the President and Chief Executive Officer of the Autorité des marchés financiers under no. 2006-PDG-0138.

1. Context

Under section 405.1 of An Act respecting insurance, R.S.Q., c. A-32 (hereinafter the "Act"), the Autorité des marchés financiers (the "AMF") may impose an administrative sanction on *BMO LIFE INSURANCE COMPANY*, which is registered with the AMF, if it can establish that the company has failed to comply with a provision of the Act or a regulation thereunder.

2. Alleged facts

On August 29, 2007, the AMF issued a notice (number 2007-DSEC-0035) *BMO LIFE INSURANCE COMPANY*, and more specifically to its President, Mr. Gordon Henderson, prior to the issuance of a decision under section 405.1 of the Act. This notice informed *BMO LIFE INSURANCE COMPANY* that it was entitled to submit written observations regarding its failure to comply with an obligation imposed by the Act or its regulations.

The notice was duly delivered by registered mail on September 4, 2007, that is, at least 15 days prior to the issuance of this decision.

This notice stated the alleged facts and failures regarding *BMO LIFE INSURANCE COMPANY* as determined by the AMF as well as the conclusions being sought. The contents of the notice are reproduced hereafter:

- In a letter dated April 20, 2007 and pursuant to section 303 of the Act, the Direction du contrôle du droit d'exercice (AMF Right to Practice) requested that "*BMO LIFE INSURANCE COMPANY*" provides, by 5 p.m., on June 15, 2007:
 - a copy of the LIFE-1 interim return as at April 30, 2007;
 - the diskette or CD-ROM disk containing the data for the April 30, 2007 LIFE-1 interim return along with the validation report and transmittal form;

- a copy of interim form OSFI-87 for the calculation of the minimum continuing capital and surplus requirements (MCCSR);
- a diskette or CD-ROM disk on which the required data were entered for April 30, 2007.
- Moreover, the AMF noted the prescribed form in which the information was to be forwarded.
- On June 25, 2007, "*BMO LIFE INSURANCE COMPANY*" was late in furnishing the information (identified with an "x" in the following list) requested by the AMF in the prescribed form, thereby violating section 303 the Act:
 - Interim financial statements LIFE-1 (form, validation report and transmittal form);
 - The diskette or CD-ROM disk containing the data;
 - Copy of interim form OSFI-87 for the calculation of the MCCSR;
 - Diskette or CD-ROM disk on which the required data for the calculation of the MCCSR were entered.

3. Insurer's observations, comments and contentions

On June 26 and September 10, 2007, « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » sent its written observations to the AMF in response to the notice it had received.

Among its observations, « *BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » put forth the following:

- "*BMO LIFE INSURANCE COMPANY*" did receive the letter dated April 20, 2007 and addressed to Gordon Henderson. However, this was the first time it received such a request for an interim statement and it was overlooked;
- As soon as *BMO LIFE INSURANCE COMPANY* received a telephone call from the AMF, the information was forwarded and it was believed that all was in order;
- Given that this is a new requirement and this is the first time that the company has committed such a failure, the company is asking that a sanction not be applied.

4. Decision

Whereas *BMO LIFE INSURANCE COMPANY* is registered with the AMF as an insurer;

In view of the facts and failures alleged against *BMO LIFE INSURANCE COMPANY*, as set out in the notice delivered to *BMO LIFE INSURANCE COMPANY* on September 4, 2007, in particular that it was required to file the information requested by the AMF in the prescribed form by 5 p.m., on June 15, 2007;

Whereas *BMO LIFE INSURANCE COMPANY* is responsible for ensuring that the AMF receives the requested information in the prescribed form by the filing deadline;

Whereas *BMO LIFE INSURANCE COMPANY* violated the provisions of the Act, since the information requested by the AMF was only received, in the prescribed form, on June 25, 2007;

Whereas on September 4, 2007, *BMO LIFE INSURANCE COMPANY* was therefore notified by the AMF that it intended to impose an administrative monetary sanction on the company in the amount of

\$300 for each day during which the requested information was not furnished, namely, 10 days, from June 16 to 25, 2007, for a total amount of \$3 000;

In view of sections 405.1 and 405.3 of the Act;

The Superintendent of Solvency:

Hereby imposes, pursuant to section 405.1 of An Act respecting insurance, an administrative sanction on *BMO LIFE INSURANCE COMPANY* in the amount of \$3 000, representing \$300 for each day during which the requested information was not furnished, namely, 10 days, payable to the AMF within 30 days of notification of this decision.

Danielle Boulet
Superintendent of Solvency

Under the second paragraph of section 366 of An Act respecting insurance, this decision may be contested before the Administrative Tribunal of Québec within 30 days of its notification.

The administrative sanction imposed under this decision may be paid by cheque, bank money order or postal money order payable to the Autorité des marchés financiers and delivered to the following address:

**Autorité des marchés financiers
Direction adjointe de l'analyse actuarielle et financière
Attn.: Ms. Aude Bernard
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 6e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

For further information, please contact Ms. Sylvie Garant by telephone at 418-525-0337, ext. 4579, by fax at 418-528-0570, or by e-mail at sylvie.garant@lautorite.qc.ca.

DÉCISION No: 2007-SOLV-0086

Québec, le 2 novembre 2007

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur Rick W. Lancaster
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
CIBC LIMITÉE
3 Robert Speck Parkway – Suite 900
Mississauga (Ontario) L4Z 2G5

Décision de la Surintendante de l'encadrement de la solvabilité en vertu de la délégation de pouvoirs faite par le Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, sous le numéro 2006-PDG-0138.

1. Contexte

En vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (ci-après la « loi ») l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») peut imposer une sanction administrative à « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* », société inscrite à titre d'assureur auprès de l'Autorité, si elle démontre que cette dernière a fait défaut de respecter une disposition de la loi ou de ses règlements.

2. Faits reprochés

Le 29 août 2007, l'Autorité émettait un préavis, sous le numéro 2007-DSEC-0034, à l'encontre de « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » en l'adressant plus particulièrement à son président, monsieur Rick W. Lancaster, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 405.1 de la loi. Ce préavis informait « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » de la possibilité de transmettre par écrit ses observations relativement au défaut de respecter une des obligations imposées par la loi ou ses règlements.

Ce préavis a été dûment signifié par courrier recommandé le 4 septembre 2007, soit au moins 15 jours avant de rendre la présente décision.

Le préavis mentionnait les faits et les manquements reprochés à « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » par l'Autorité ainsi que les conclusions recherchées. Nous reproduisons ci-après le contenu de ce préavis :

- Le 20 avril 2007, la Direction du contrôle du droit d'exercice faisait parvenir à « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » une lettre dans laquelle elle lui demandait, conformément à l'article 303 de la loi, de fournir, avant 17 h le 15 juin 2007:
 - une copie de l'état intermédiaire VIE-1 arrêté au 30 avril 2007;
 - la disquette ou un disque cd-rom des données de l'état intermédiaire VIE-1 au 30 avril 2007 accompagné du rapport de validation et du formulaire d'acheminement;
 - une copie du formulaire BSIF- 87 intermédiaire relativement au calcul du montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE);
 - une disquette ou un cd-rom des données du formulaire BSIF-87 intermédiaire au 30 avril 2007.
- Dans cette même correspondance, l'Autorité précisait à « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » la forme prescrite pour la production de ces renseignements.
- Le 21 juin 2007, « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » a produit tardivement les renseignements exigés en la forme prescrite par l'Autorité, marqués d'un X dans la liste
 - États financiers intermédiaires VIE-1 (formulaire, rapport de validation et formulaire d'acheminement);
 - Disquette ou disque cd-rom des données de l'état intermédiaire;

- Copie du formulaire BSIF 87 intermédiaire relativement au calcul du MMRPCE;
- Disquette ou un disque cd-rom des données requises pour le calcul du MMRPCE.

3. Observations, commentaires et arguments de l'assureur

Le 21 juin 2007, « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » a fait parvenir à l'Autorité, ses observations écrites en réponse au préavis.

Au nombre des observations présentées par « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » cette dernière nous a notamment indiqué :

- N'avoir aucun souvenir d'avoir reçu une demande écrite de l'Autorité à l'égard du dépôt des états financiers intermédiaires VIE-1;
- Le courrier étant destiné à « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » est parfois livré, erronément, à un autre locataire de leur édifice et « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » tente de faire corriger cette situation.

Le 7 septembre 2007, « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » a fait parvenir à l'Autorité un chèque au montant de 1 800 \$ en guise de paiement par anticipation de la sanction administrative que l'Autorité s'apprête à lui imposer.

4. Décision

Considérant que « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » est inscrite comme assureur auprès de l'Autorité;

Considérant la lettre du 20 avril 2007 que la Direction du contrôle du droit d'exercice a fait parvenir à « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* »;

Considérant les faits et les manquements reprochés à « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* », tels qu'exposés dans le préavis qui lui a été signifié le 4 septembre 2007, notamment, que « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » devait fournir les renseignements demandés par l'Autorité en la forme prescrite avant 17h le 15 juin 2007;

Considérant qu'il est de la responsabilité de « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » de s'assurer que l'Autorité reçoive avant la date butoir de dépôt, les renseignements demandés en la forme prescrite;

Considérant que « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » a contrevenu aux dispositions de la loi puisque les renseignements demandés par l'Autorité n'ont été reçus par celle-ci, en la forme prescrite, que le 21 juin 2007;

Considérant que le 4 septembre 2007, « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » a par conséquent été dûment avisée que l'Autorité entendait lui imposer une sanction administrative pécuniaire de 300 \$ par jour de retard, en l'occurrence 6 jours, représentant la période du 16 au 21 juin 2007, pour un montant total de 1 800 \$;

Considérant au surplus que « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE* » a fait parvenir un chèque au montant de 1 800 \$ et que l'Autorité prend acte de ce paiement;

Considérant les articles 405.1 et 405.3 de la loi;

La Surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Impose, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, à « COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE » une sanction administrative de 1 800 \$, représentant un montant de 300 \$ par jour de retard, pour une période de 6 jours.

Reconnaît avoir reçu paiement de la sanction administrative imposée ci-dessus, dont quittance.

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

En vertu de l'article 366 al. 2 de la Loi sur les assurances, vous pouvez contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Si vous avez besoin d'informations, vous pouvez communiquer avec Mme Sylvie Garant, par téléphone au (418) 525 0337 poste 4579, par télécopieur (418) 528-0570 ou par courriel à sylvie.garant@lautorite.qc.ca

[Translation]

DECISION NO.: 2007-SOLV-0086

Québec, November 2, 2007

BY REGISTERED MAIL

Monsieur Rick W. Lancaster
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
CIBC LIMITÉE
3 Robert Speck Parkway – Suite 900
Mississauga (Ontario) L4Z 2G5

Decision issued by the Superintendent of Solvency pursuant to the delegation of powers granted by the President and Chief Executive Officer of the Autorité des marchés financiers under no. 2006-PDG-0138.

1. Context

Under section 405.1 of An Act respecting insurance, R.S.Q., c. A-32 (hereinafter the "Act"), the Autorité des marchés financiers (the "AMF") may impose an administrative sanction on *CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED*, which is registered with the AMF, if it can establish that the company has failed to comply with a provision of the Act or a regulation thereunder.

2. Alleged facts

On August 29, 2007, the AMF issued a notice (number 2007-DSEC-0034) to *CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED*, and more specifically to its President, Mr. Rick W. Lancaster, prior to the issuance of a decision under section 405.1 of the Act. This notice informed *CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED* that it was entitled to submit written observations regarding its failure to comply with an obligation imposed by the Act or its regulations.

The notice was duly delivered by registered mail on September 4, 2007, that is, at least 15 days prior to the issuance of this decision.

This notice stated the alleged facts and failures regarding *CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED* as determined by the AMF as well as the conclusions being sought. The contents of the notice are reproduced hereafter:

- In a letter dated April 20, 2007 and pursuant to section 303 of the Act, the Direction du contrôle du droit d'exercice (AMF Right to Practice) requested that "*CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED*" provides, by 5 p.m., on June 15, 2007:
 - a copy of the LIFE-1 interim return as at April 30, 2007;
 - the diskette or CD-ROM disk containing the data for the April 30, 2007 LIFE-1 interim return along with the validation report and transmittal form;
 - a copy of interim form OSFI-87 for the calculation of the minimum continuing capital and surplus requirements (MCCSR);
 - a diskette or CD-ROM disk on which the required data were entered for April 30, 2007.
- Moreover, the AMF noted the prescribed form in which the information was to be forwarded.
- On June 21, 2007, "*CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED*" was late in furnishing the information (identified with an "x" in the following list) requested by the AMF in the prescribed form, thereby violating section 303 the Act:
 - Interim financial statements LIFE-1 (form, validation report and transmittal form);
 - The diskette or CD-ROM disk containing the data;
 - Copy of interim form OSFI-87 for the calculation of the MCCSR;
 - Diskette or CD-ROM disk on which the required data for the calculation of the MCCSR were entered.

3. Insurer's observations, comments and contentions

On June 21, 2007, "*CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED*" sent its written observations to the AMF.

Among its observations, "*CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED*" put forth the following:

- It does not recall receiving a written request from the AMF regarding the filing of the LIFE-1 interim financial statements;

- Mail sent to *CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED* is sometimes mistakenly delivered to another tenant in their building and *CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED* is seeking to correct the situation.

On September 7, 2007, "*CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED*" sent a cheque in the amount of \$1 800 as an advance payment related to the administrative sanction that the AMF was preparing to issue.

4. Decision

Whereas *CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED* is registered with the AMF as an insurer;

In view of the letter dated April 20, 2007 that was sent by the Direction du contrôle du droit d'exercice to *CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED*;

In view of the facts and failures alleged against *CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED*, as set out in the notice delivered to *CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED* on September 4, 2007, in particular that it was required to file the information requested by the AMF in the prescribed form by 5 p.m., on June 15, 2007;

Whereas *CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED* is responsible for ensuring that the AMF receives the requested information in the prescribed form by the filing deadline;

Whereas *CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED* violated the provisions of the Act, since the information requested by the AMF was only received, in the prescribed form, on June 21, 2007;

Whereas on September 4, 2007, *CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED* was therefore notified by the AMF that it intended to impose an administrative monetary sanction on the company in the amount of \$300 for each day during which the requested information was not furnished, namely, 6 days, from June 16 to 21, 2007, for a total amount of \$1 800;

Whereas furthermore *CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED* has sent a cheque in the amount of \$1 800 and the AMF acknowledge receipt thereof;

In view of sections 405.1 and 405.3 of the Act;

The Superintendent of Solvency:

Hereby imposes, pursuant to section 405.1 of An Act respecting insurance, an administrative sanction on *CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED* in the amount of \$1 800, representing \$300 for each day during which the requested information was not furnished, namely, 6 days.

Acknowledges receipt of payment of the administrative sanction imposed above.

Danielle Boulet
Superintendent of Solvency

Under the second paragraph of section 366 of An Act respecting insurance, this decision may be contested before the Administrative Tribunal of Québec within 30 days of its notification.

For further information, please contact Ms. Sylvie Garant by telephone at 418-525-0337, ext. 4579, by fax at 418-528-0570, or by e-mail at sylvie.garant@lautorite.qc.ca.

DÉCISION No: 2007-SOLV-0087

Québec, le 2 novembre 2007

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur J.Brian Reeve
Représentant au Canada
COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE
COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)
Cassels Brock & Blackwell LLP
40 King Street West
Suite 2100 – Scotia Plaza
Toronto (Ontario) M5H 3C2

Décision de la Surintendante de l'encadrement de la solvabilité en vertu de la délégation de pouvoirs faite par le Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, sous le numéro 2006-PDG-0138.

1. Contexte

En vertu de l'article 405.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (ci-après la « loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut imposer une sanction administrative à « COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE) », société inscrite à titre d'assureur auprès de l'Autorité, si elle démontre que cette dernière a fait défaut de respecter une disposition de la loi ou de ses règlements.

2. Faits reprochés

Le 29 août 2007, l'Autorité émettait un préavis, sous le numéro 2007-DSEC-0039, à l'encontre de « COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE) » en l'adressant plus particulièrement à son représentant au Canada, monsieur J. Brian Reeve, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 405.1 de la loi. Ce préavis informait « COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE) » de la possibilité de transmettre par écrit ses observations relativement au défaut de respecter une des obligations imposées par la loi ou ses règlements.

Ce préavis a été dûment signifié par courrier recommandé le 4 septembre 2007, soit au moins 15 jours avant de rendre la présente décision.

Le préavis mentionnait les faits et les manquements reprochés à « COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE) » par l'Autorité ainsi que les conclusions recherchées. Nous reproduisons ci-après le contenu de ce préavis :

- Le 18 décembre 2006, la Direction du contrôle du droit d'exercice faisait parvenir à « *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* » une lettre dans laquelle elle lui demandait, conformément à l'article 309 de la loi, de fournir, avant le 1er mars 2007, une copie du rapport de l'actuaire sur les provisions et réserves qu'il estime appropriées ainsi que le certificat de l'actuaire relatif à l'évaluation des provisions et réserves.
- Dans cette même lettre, l'Autorité lui rappelait que tout assureur doit, conformément à l'article 305 de la loi, préparer et déposer à l'Autorité avant le 1er mars de chaque année un état de ses opérations pour l'année se terminant le 31 décembre précédent. Cet état doit être accompagné du rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal et être déposé au plus tard le 31 mai 2007 dans le cas des assureurs à charte étrangère. Ce rapport doit porter sur les pages 20.10 à 20.60 (inclusivement) de l'état annuel.
- Dans cette même correspondance, l'Autorité précisait à « *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* » la forme prescrite pour la production de ces renseignements.
- Le 3 juillet 2007, « *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* » a produit tardivement le renseignements exigé, en la forme prescrite par l'Autorité, marqué d'un X dans la liste suivante, contrevenant ainsi à l'article 305 de la loi :
 - État annuel (formulaire, disquette ou disque cd-rom, rapport de validation et formulaire d'acheminement);
 - Rapport du vérificateur;
 - Rapport annuel présenté aux membres et aux actionnaires;
 - Rapport de l'actuaire.

3. Observations, commentaires et arguments de l'assureur

Le 13 septembre 2007, « *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* » a fait parvenir à l'Autorité un chèque au montant de 9 000 \$ en guise de paiement par anticipation de la sanction administrative que l'Autorité s'apprête à lui imposer.

4. Décision

Considérant que « *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* » est inscrite comme assureur auprès de l'Autorité;

Considérant les faits et les manquements reprochés à « *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* », tels qu'exposés dans le préavis qui lui a été signifié le 4 septembre 2007, notamment, que « *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* » devait fournir les renseignements demandés par l'Autorité en la forme prescrite au plus tard le 31 mai 2007;

Considérant que l'Autorité a accordé un délai de grâce fixant la date butoir de la réception des renseignements demandés en la forme prescrite au 4 juin 2007;

Considérant qu'il est de la responsabilité de « *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* » de s'assurer que l'Autorité reçoive avant la date butoir de dépôt, les renseignements demandés en la forme prescrite;

Considérant que « *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* » a contrevenu aux dispositions de la loi puisque les renseignements demandés par l'Autorité n'ont été reçus par celle-ci, en la forme prescrite, que le 3 juillet 2007;

Considérant que le 4 septembre 2007, « *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* » a par conséquent été dûment avisée que l'Autorité entendait lui imposer une sanction administrative pécuniaire de 300 \$ par jour de retard, en l'occurrence 30 jours, représentant la période du 4 juin au 3 juillet 2007, pour un montant total de 9 000 \$;

Considérant au surplus que « *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* » a fait parvenir un chèque au montant de 9 000 \$ et que l'Autorité prend acte de ce paiement;

Considérant les articles 405.1 et 405.3 de la loi;

La Surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Impose, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, à « *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* » une sanction administrative de 9 000 \$, représentant un montant de 300 \$ par jour de retard, en l'occurrence 30 jours.

Reconnaît avoir reçu paiement de la sanction administrative imposée ci-dessus, dont quittance.

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

En vertu de l'article 366 al. 2 de la Loi sur les assurances, vous pouvez contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Si vous avez besoin d'informations, vous pouvez communiquer avec Mme Sylvie Garant, par téléphone au (418) 525- 0337 poste 4579, par télécopieur (418) 528-0570 ou par courriel à sylvie.garant@lautorite.qc.ca

[Translation]

DECISION NO.: 2007-SOLV-0087

Québec, November 2, 2007

BY REGISTERED MAIL

Monsieur J.Brian Reeve
 Représentant au Canada
 COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE
 COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)
 Cassels Brock & Blackwell LLP
 40 King Street West
 Suite 2100 – Scotia Plaza
 Toronto (Ontario) M5H 3C2

Decision issued by the Superintendent of Solvency pursuant to the delegation of powers granted by the President and Chief Executive Officer of the Autorité des marchés financiers under no. 2006-PDG-0138.

1. Context

Under section 405.1 of an Act respecting insurance, R.S.Q., c. A-32 (hereinafter the "Act"), the Autorité des marchés financiers (the "AMF") may impose an administrative sanction on *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)*, which is registered with the AMF, if it can establish that the company has failed to comply with a provision of the Act or a regulation thereunder.

2. Alleged facts

On August 29, 2007, the AMF issued a notice, (number 2007-DSEC-0039), to *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)*, and more specifically to its Canadian Representative, Mr. J. Brian Reeve, prior to the issuance of a decision under section 405.1 of the Act. This notice informed *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* that it was entitled to submit written observations regarding its failure to comply with an obligation imposed by the Act or its regulations.

The notice was duly delivered by registered mail on September 4, 2007, that is, at least 15 days prior to the issuance of this decision.

This notice stated the alleged facts and failures regarding *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* as determined by the AMF as well as the conclusions being sought. The contents of the notice are reproduced hereafter:

- In a letter dated December 18, 2006 and pursuant to section 309 of the Act, the Direction du contrôle du droit d'exercice (AMF Right to Practice) requested that "*COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)*" provides, before March 1, 2007, a copy of the actuary's report on the provisions and reserves he considers sufficient along with the actuary's provisions and reserves valuation certificate.
- In this letter the AMF also reminded "*COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)*" that every insurer was required, under section 305 of the Act, to prepare and file with the AMF, before March 1 of each year, an income statement for the year ending on the preceding December 31. This statement should be filed with a copy of the auditor's report addressed to the primary regulator to be filed at the latest on May 31st, 2007 for foreign incorporated insurers. This report must cover pages 20.10 through 20.60 inclusive of the Annual Return.

- Moreover, the AMF noted the prescribed form in which the information was to be forwarded.
- On July 3, 2007, "*COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)*" was late in furnishing the information (identified with an "x" in the following list) requested by the AMF in the prescribed form, thereby violating section 305 of the

- Annual statement (form, diskette or CD-ROM disk, validation report and transmittal form);
- Auditor's report;
- Annual report to members and shareholders;
- Actuary's report;Act:

3. Insurer's observations, comments and contentions

On September 13, 2007, "*COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)*" sent a cheque in the amount of \$9 000 as an advance payment related to the administrative sanction that the AMF was preparing to issue.

4. Decision

Whereas *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* is registered with the AMF as an insurer;

In view of the facts and failures alleged against *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)*, as set out in the notice delivered to *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* on September 4, 2007, in particular that it was required to file the information requested by the AMF in the prescribed form at the latest on May 31, 2007;

Whereas the AMF granted a grace period whereby the deadline for filing the requested information in the prescribed form was set at June 4, 2007;

Whereas *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* is responsible for ensuring that the AMF receives the requested information in the prescribed form by the filing deadline;

Whereas *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* violated the provisions of the Act, since the information requested by the AMF was only received, in the prescribed form, on July 3, 2007;

Whereas on September 4, 2007, *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* was therefore notified by the AMF that it intended to impose an administrative monetary sanction on the company in the amount of \$300 for each day during which the requested information was not furnished, namely, 30 days, from June 4 to July 3, 2007 for a total amount of \$9 000;

Whereas furthermore *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)* has sent a cheque in the amount of \$9 000 and the AMF acknowledge receipt thereof;

In view of sections 405.1 and 405.3 of the Act;

The Superintendent of Solvency:

Hereby imposes, pursuant to section 405.1 of An Act respecting insurance, an administrative sanction on *COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR*

(COFACE) in the amount of \$9 000, representing \$300 for each day during which the requested information was not furnished, namely, 30 days.

Acknowledges receipt of payment of the administrative sanction imposed above.

Danielle Boulet
Superintendent of Solvency

Under the second paragraph of section 366 of An Act respecting insurance, this decision may be contested before the Administrative Tribunal of Québec within 30 days of its notification.

For further information, please contact Ms. Sylvie Garant by telephone at 418-525-0337, ext. 4579, by fax at 418-528-0570, or by e-mail at sylvie.garant@lautorite.qc.ca.

DÉCISION No: 2007-SOLV-0088

Québec, le 2 novembre 2007

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur Mike Rende
Représentant au Canada
ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE
c/o Focus Group
36 King Street East – Suite 500
Toronto (Ontario) M5C 1E5

Décision de la Surintendante de l'encadrement de la solvabilité en vertu de la délégation de pouvoirs faite par le Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, sous le numéro 2006-PDG-0138.

1. Contexte

En vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (ci-après la « loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut imposer une sanction administrative à « ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE », société inscrite à titre d'assureur auprès de

l'Autorité, si elle démontre que cette dernière a fait défaut de respecter une disposition de la loi ou de ses règlements.

2. Faits reprochés

Le 29 août 2007, l'Autorité émettait un préavis, sous le numéro 2007-DSEC-0040, à l'encontre de « *ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE* » en l'adressant plus particulièrement à son représentant au Canada, monsieur Mike Rende, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 405.1 de la loi. Ce préavis informait « *ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE* » de la possibilité de transmettre par écrit ses observations relativement au défaut de respecter une des obligations imposées par la loi ou ses règlements.

Ce préavis a été dûment signifié par courrier recommandé le 4 septembre 2007, soit au moins 15 jours avant de rendre la présente décision.

Le préavis mentionnait les faits et les manquements reprochés à « *ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE* » par l'Autorité ainsi que les conclusions recherchées. Nous reproduisons ci-après le contenu de ce préavis :

- Le 18 décembre 2006, la Direction du contrôle du droit d'exercice faisait parvenir à « *ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE* » une lettre dans laquelle elle lui demandait, conformément à l'article 309 de la loi, de fournir, avant le 1er mars 2007, une copie du rapport de l'actuaire sur les provisions et réserves qu'il estime appropriées ainsi que le certificat de l'actuaire relatif à l'évaluation des provisions et réserves.
- Dans cette même lettre, l'Autorité lui rappelait que tout assureur doit, conformément à l'article 305 de la loi, préparer et déposer à l'Autorité avant le 1er mars de chaque année un état de ses opérations pour l'année se terminant le 31 décembre précédent. Cet état doit être accompagné du rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal et être déposé au plus tard le 31 mai 2007 dans le cas des assureurs à charte étrangère. Ce rapport doit porter sur les pages 20.10 à 20.60 (inclusivement) de l'état annuel.
- Dans cette même correspondance, l'Autorité précisait à « *ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE* » la forme prescrite pour la production de ces renseignements.
- Le 13 juin 2007, « *SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE* » a produit tardivement le renseignement exigé, en la forme prescrite par l'Autorité, marqué d'un X dans la liste suivante, contrevenant ainsi à l'article 305 de la loi :
 - État annuel (formulaire, disquette ou disque cd-rom, rapport de validation et formulaire d'acheminement);
 - Rapport du vérificateur;
 - Rapport annuel présenté aux membres et aux actionnaires;
 - Rapport de l'actuaire.

3. Observations, commentaires et arguments de l'assureur

En date de la présente, « *ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE* » n'a fait parvenir à l'Autorité aucune observation écrite en réponse au préavis.

4. Décision

Considérant que « *ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE* » est inscrite comme assureur auprès de l'Autorité;

Considérant les faits et les manquements reprochés à « *ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE* », tels qu'exposés dans le préavis qui lui a été signifié le 4 septembre 2007, notamment, que « *ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE* » devait fournir les renseignements demandés par l'Autorité en la forme prescrite au plus tard le 31 mai 2007;

Considérant que l'Autorité a accordé un délai de grâce fixant la date butoir de la réception des renseignements demandés en la forme prescrite au 4 juin 2007;

Considérant qu'il est de la responsabilité de « *ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE* » de s'assurer que l'Autorité reçoive avant la date butoir de dépôt, les renseignements demandés en la forme prescrite;

Considérant que « *ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE* » a contrevenu aux dispositions de la loi puisque les renseignements demandés par l'Autorité n'ont été reçus par celle-ci, en la forme prescrite, que le 13 juin 2007;

Considérant que le 4 septembre 2007, « *ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE* » a par conséquent été dûment avisée que l'Autorité entendait lui imposer une sanction administrative pécuniaire de 300 \$ par jour de retard, en l'occurrence 10 jours, représentant la période du 4 au 13 juin 2007, pour un montant total de 3 000 \$;

Considérant les articles 405.1 et 405.3 de la loi;

La Surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Impose, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, à « *ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE* » une sanction administrative de 3 000 \$, représentant un montant de 300 \$ par jour de retard, en l'occurrence 10 jours, le tout payable à l'Autorité dans un délai de 30 jours de la notification de la présente décision.

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

En vertu de l'article 366 al. 2 de la Loi sur les assurances, vous pouvez contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Le paiement de la sanction administrative imposée par la présente décision peut être effectué par chèque, traite bancaire ou mandat poste fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers, le tout déposé à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction adjointe de l'analyse actuarielle et financière
Att. : Mme Aude Bernard
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 6e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'informations, vous pouvez communiquer avec Mme Sylvie Garant, par téléphone au (418) 525 0337 poste 4579, par télécopieur (418) 528-0570 ou par courriel à sylvie.garant@lautorite.qc.ca

[Translation]

DECISION NO.: 2007-SOLV-0088

Québec City, November 1st, 2007

BY REGISTERED MAIL

Monsieur Mike Rende
Représentant au Canada
ENDURANCE, SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE D'AMÉRIQUE
c/o Focus Group
36 King Street East – Suite 500
Toronto (Ontario) M5C 1E5

Decision issued by the Superintendent of Solvency pursuant to the delegation of powers granted by the President and Chief Executive Officer of the Autorité des marchés financiers under no. 2006-PDG-0138.

1. Context

Under section 405.1 of An Act respecting insurance, R.S.Q., c. A-32 (hereinafter the "Act"), the Autorité des marchés financiers (the "AMF") may impose an administrative sanction on *ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA*, which is registered with the AMF, if it can establish that the company has failed to comply with a provision of the Act or a regulation thereunder.

2. Alleged facts

On August 29, 2007, the AMF issued a notice, (under 2007-DSEC-0040) to *ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA*, and more specifically to its Canadian Representative, Mr. Mike Rende, prior to the issuance of a decision under section 405.1 of the Act. This notice informed *ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA* that it was entitled to submit written observations regarding its failure to comply with an obligation imposed by the Act or its regulations.

The notice was duly delivered by registered mail on September 4, 2007, that is, at least 15 days prior to the issuance of this decision.

This notice stated the alleged facts and failures regarding *ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA* as determined by the AMF as well as the conclusions being sought. The contents of the notice are reproduced hereafter:

- In a letter dated December 18, 2006 and pursuant to section 309 of the Act, the Direction du contrôle du droit d'exercice (AMF Right to Practice) requested that "*ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA*" provides, before March 1, 2007, a copy of the actuary's report on the provisions and reserves he considers sufficient along with the actuary's provisions and reserves valuation certificate.

- In this letter the AMF also reminded "*ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA*" that every insurer was required, under section 305 of the Act, to prepare and file with the AMF, before March 1 of each year, an income statement for the year ending on the preceding December 31. This statement should be filed with a copy of the auditor's report addressed to the primary regulator to be filed at the latest on May 31st, 2007 for foreign incorporated insurers. This report must cover pages 20.10 through 20.60 inclusive of the Annual Return.
- Moreover, the AMF noted the prescribed form in which the information was to be forwarded.
- On June 13, 2007, "*ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA*" was late in furnishing the information (identified with an "x" in the following list) requested by the AMF in the prescribed form, thereby violating section 305 of the Act:
 - Annual statement (form, diskette or CD-ROM disk, validation report and transmittal form);
 - Auditor's report;
 - Annual report to members and shareholders;
 - Actuary's report;

3. Insurer's observations, comments and contentions

As of the date of this decision, *ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA* has not provided the AMF with any written observation in response to the notice.

4. Decision

Whereas *ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA* is registered with the AMF as an insurer;

In view of the facts and failures alleged against *ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA*, as set out in the notice delivered to *ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA* on September 4, 2007, in particular that it was required to file the information requested by the AMF in the prescribed form at the latest on May 31, 2007;

Whereas the AMF granted a grace period whereby the deadline for filing the requested information in the prescribed form was set at June 4, 2007;

Whereas *ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA* is responsible for ensuring that the AMF receives the requested information in the prescribed form by the filing deadline;

Whereas *ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA* violated the provisions of the Act, since the information requested by the AMF was only received, in the prescribed form, on June 13, 2007;

Whereas on September 4, 2007, *ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA* was therefore notified by the AMF that it intended to impose an administrative monetary sanction on the company in the amount of \$300 for each day during which the requested information was not furnished, namely, 10 days, from June 4 to 13, 2007 for a total amount of \$3 000;

In view of sections 405.1 and 405.3 of the Act;

The Superintendent of Solvency:

Hereby imposes, pursuant to section 405.1 of An Act respecting insurance, an administrative sanction on *ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA* in the amount of \$3 000,

representing \$300 for each day during which the requested information was not furnished, namely, 10 days, payable to the AMF within 30 days of notification of this decision.

Danielle Boulet
Superintendent of Solvency

Under the second paragraph of section 366 of An Act respecting insurance, this decision may be contested before the Administrative Tribunal of Québec within 30 days of its notification.

The administrative sanction imposed under this decision may be paid by cheque, bank money order or postal money order payable to the Autorité des marchés financiers and delivered to the following address:

**Autorité des marchés financiers
Direction adjointe de l'analyse actuarielle et financière
Attn.: Ms. Aude Bernard
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 6e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

For further information, please contact Ms. Sylvie Garant by telephone at 418-525-0337, ext. 4579, by fax at 418-528-0570, or by e-mail at sylvie.garant@lautorite.qc.ca.

DÉCISION No: 2007-SOLV-0089

Québec, le 2 novembre 2007

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur Robert J. Labelle
Représentant au Canada
EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.
Euler Hermes Canada
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
La Tour CIBC – Bureau 1702
Montréal (Québec) H3B 3Z7

Décision de la Surintendante de l'encadrement de la solvabilité en vertu de la délégation de pouvoirs faite par le Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, sous le numéro 2006-PDG-0138.

1. Contexte

En vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (ci-après la « loi ») l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») peut imposer une sanction administrative à « *EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.* », société inscrite à titre d'assureur auprès de l'Autorité, si elle démontre que cette dernière a fait défaut de respecter une disposition de la loi ou de ses règlements.

2. Faits reprochés

Le 29 août 2007, l'Autorité émettait un préavis, sous le numéro 2007-DSEC-0034, à l'encontre de « *EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.* » en l'adressant plus particulièrement à son représentant au Canada, monsieur Robert J. Labelle, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 405.1 de la loi. Ce préavis informait « *EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.* » de la possibilité de transmettre par écrit ses observations relativement au défaut de respecter une des obligations imposées par la loi ou ses règlements.

Ce préavis a été dûment signifié par courrier recommandé le 31 août 2007, soit au moins 15 jours avant de rendre la présente décision.

Le préavis mentionnait les faits et les manquements reprochés à « *EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.* » par l'Autorité ainsi que les conclusions recherchées. Nous reproduisons ci-après le contenu de ce préavis :

- Le 18 décembre 2006, la Direction du contrôle du droit d'exercice faisait parvenir à « *EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.* » une lettre dans laquelle elle lui demandait, conformément à l'article 309 de la loi, de fournir, avant le 1er mars 2007, une copie du rapport de l'actuaire sur les provisions et réserves qu'il estime appropriées ainsi que le certificat de l'actuaire relatif à l'évaluation des provisions et réserves.
- Dans cette même lettre, l'Autorité lui rappelait que tout assureur doit, conformément à l'article 305 de la loi, préparer et déposer à l'Autorité avant le 1er mars de chaque année un état de ses opérations pour l'année se terminant le 31 décembre précédent. Cet état doit être accompagné du rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal et être déposé au plus tard le 31 mai 2007 dans le cas des assureurs à charte étrangère. Ce rapport doit porter sur les pages 20.10 à 20.60 (inclusivement) de l'état annuel.
- Dans cette même correspondance, l'Autorité précisait à « *EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.* » la forme prescrite pour la production de ces renseignements.
- Le 11 juin 2007, « *EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.* » a produit tardivement le enseignement exigé, en la forme prescrite par l'Autorité, marqué d'un X dans la liste suivante, contrevenant ainsi à l'article 305 de la loi :
 - État annuel (formulaire, disquette ou disque cd-rom, rapport de validation et formulaire d'acheminement);
 - Rapport du vérificateur;
 - Rapport annuel présenté aux membres et aux actionnaires;
 - Rapport de l'actuaire.

3. Observations, commentaires et arguments de l'assureur

En date de la présente, « *EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.* » n'a fait parvenir à l'Autorité aucune observation écrite en réponse au préavis.

4. Décision

Considérant que « *EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.* » est inscrite comme assureur auprès de l'Autorité;

Considérant les faits et les manquements reprochés à « *EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.* », tels qu'exposés dans le préavis qui lui a été signifié le 31 août 2007, notamment, que « *EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.* » devait fournir les renseignements demandés par l'Autorité en la forme prescrite au plus tard le 31 mai 2007;

Considérant que l'Autorité a accordé un délai de grâce fixant la date butoir de la réception des renseignements demandés en la forme prescrite au 4 juin 2007;

Considérant qu'il est de la responsabilité de « *EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.* » de s'assurer que l'Autorité reçoive avant la date butoir de dépôt, les renseignements demandés en la forme prescrite;

Considérant que « *EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.* » a contrevenu aux dispositions de la loi puisque les renseignements demandés par l'Autorité n'ont été reçus par celle-ci, en la forme prescrite, que le 11 juin 2007;

Considérant que le 31 août 2007, « *EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.* » a par conséquent été dûment avisée que l'Autorité entendait lui imposer une sanction administrative pécuniaire de 300 \$ par jour de retard, en l'occurrence 8 jours, représentant la période du 4 au 11 juin 2007, pour un montant total de 2 400 \$;

Considérant les articles 405.1 et 405.3 de la loi;

La Surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Impose, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, à « *EULER ASSURANCE CRÉDIT A.C.I.* » une sanction administrative de 2 400 \$, représentant un montant de 300 \$ par jour de retard, en l'occurrence 8 jours, le tout payable à l'Autorité dans un délai de 30 jours de la notification de la présente décision.

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

En vertu de l'article 366 al. 2 de la Loi sur les assurances, vous pouvez contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Le paiement de la sanction administrative imposée par la présente décision peut être effectué par chèque, traite bancaire ou mandat poste fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers, le tout déposé à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction adjointe de l'analyse actuarielle et financière
Att. : Mme Aude Bernard
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 6e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'informations, vous pouvez communiquer avec Mme Sylvie Garant, par téléphone au (418) 525 0337 poste 4579, par télécopieur (418) 528-0570 ou par courriel à sylvie.garant@lautorite.qc.ca

DÉCISION No: 2007-SOLV-0090

Québec, le 2 novembre 2007

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur Robert B. Cumine
Représentant au Canada
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK
McLean & Kerr LLP
130 Adelaide Street West – Suite 2800
Toronto (Ontario) M5H 3P5

Décision de la Surintendante de l'encadrement de la solvabilité en vertu de la délégation de pouvoirs faite par le Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, sous le numéro 2006-PDG-0138.

1. Contexte

En vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (ci-après la « loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut imposer une sanction administrative à « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* », société inscrite à titre d'assureur auprès de l'Autorité, si elle démontre que cette dernière a fait défaut de respecter une disposition de la loi ou de ses règlements.

2. Faits reprochés

Le 29 août 2007, l'Autorité émettait un préavis, sous le numéro 2007-DSEC-0042, à l'encontre de « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » en l'adressant plus particulièrement à son représentant au Canada, monsieur Robert B. Cumine, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 405.1 de la loi. Ce préavis informait « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » de la possibilité de transmettre par écrit ses observations relativement au défaut de respecter une des obligations imposées par la loi ou ses règlements.

Ce préavis a été dûment signifié par courrier recommandé le 4 septembre 2007, soit au moins 15 jours avant de rendre la présente décision.

Le préavis mentionnait les faits et les manquements reprochés à « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » par l'Autorité ainsi que les conclusions recherchées. Nous reproduisons ci-après le contenu de ce préavis :

- Le 18 décembre 2006, la Direction du contrôle du droit d'exercice faisait parvenir à « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » une lettre dans laquelle elle lui demandait, conformément à l'article 309 de la loi, de fournir, avant le 1er mars 2007, une copie du rapport de l'actuaire sur les provisions et réserves qu'il estime appropriées ainsi que le certificat de l'actuaire relatif à l'évaluation des provisions et réserves.
- Dans cette même lettre, l'Autorité lui rappelait que tout assureur doit, conformément à l'article 305 de la loi, préparer et déposer à l'Autorité avant le 1er mars de chaque année un état de ses opérations pour l'année se terminant le 31 décembre précédent. Cet état doit être accompagné du rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal et être déposé au plus tard le 31 mai 2007 dans le cas des assureurs à charte étrangère. Ce rapport doit porter sur les pages 20.010 à 20.060 (inclusivement) de l'état annuel.
- Dans cette même correspondance, l'Autorité précisait à « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » la forme prescrite pour la production de ces renseignements.
- Le 8 août 2007, « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » a produit tardivement le renseignement exigé, en la forme prescrite par l'Autorité, marqué d'un X dans la liste suivante, contrevenant ainsi à l'article 305 de la loi :
 - État annuel (formulaire, disquette ou disque cd-rom, rapport de validation et formulaire d'acheminement);
 - Rapport du vérificateur;
 - Rapport annuel présenté aux membres et aux actionnaires;
 - Rapport de l'actuaire.

3. Observations, commentaires et arguments de l'assureur

Le 10 septembre 2007, « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » a fait parvenir à l'Autorité, ses observations écrites en réponse au préavis.

Au nombre des observations présentées par « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » cette dernière nous a notamment indiqué que :

- « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » n'a pu transmettre le rapport du vérificateur dans les délais requis;

- La compagnie a été avisée par ses vérificateurs qu'il y aurait un délai dans l'émission de leur rapport en raison d'une erreur dans la base d'évaluation des obligations. Il était nécessaire pour les vérificateurs de corriger les états financiers du 31 décembre 2006;
- La compagnie nous a avisé qu'il y aurait un délai de 30 jours dans la production du rapport du vérificateur pour la raison mentionnée plus haut.

4. Décision

Considérant que « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » est inscrite comme assureur auprès de l'Autorité;

Considérant les faits et les manquements reprochés à « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* », tels qu'exposés dans le préavis qui lui a été signifié le 4 septembre 2007, notamment, que « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » devait fournir les renseignements demandés par l'Autorité en la forme prescrite au plus tard le 31 mai 2007;

Considérant que l'Autorité a accordé un délai de grâce fixant la date butoir de la réception des renseignements demandés en la forme prescrite au 4 juin 2007;

Considérant qu'il est de la responsabilité de « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » de s'assurer que l'Autorité reçoive avant la date butoir de dépôt, les renseignements demandés en la forme prescrite;

Considérant que « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » a contrevenu aux dispositions de la loi puisque les renseignements demandés par l'Autorité n'ont été reçus par celle-ci, en la forme prescrite, que le 8 août 2007;

Considérant que le 4 septembre 2007, « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » a par conséquent été dûment avisée que l'Autorité entendait lui imposer une sanction administrative pécuniaire de 300 \$ par jour de retard, à compter du 4 juin 2007, et ce, pour un maximum de 45 jours, établissant ainsi une sanction pouvant aller jusqu'à concurrence de 13 500 \$;

Considérant les articles 405.1 et 405.3 de la loi;

La Surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Impose, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, à « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » une sanction administrative de 13 500 \$, représentant un montant de 300 \$ par jour de retard, pour une période de 45 jours, le tout payable à l'Autorité dans un délai de 30 jours de la notification de la présente décision.

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

En vertu de l'article 366 al. 2 de la Loi sur les assurances, vous pouvez contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Le paiement de la sanction administrative imposée par la présente décision peut être effectué par chèque, traite bancaire ou mandat poste fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers, le tout déposé à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction adjointe de l'analyse actuarielle et financière
Att. : Mme Aude Bernard
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 6e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'informations, vous pouvez communiquer avec Mme Sylvie Garant, par téléphone au (418) 525 0337 poste 4579, par télécopieur (418) 528-0570 ou par courriel à sylvie.garant@lautorite.qc.ca

[Translation]

DECISION NO.: 2007-SOLV-0090

Québec, November 2, 2007

BY REGISTERED MAIL

Monsieur Robert B. Cumine
Représentant au Canada
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK
McLean & Kerr LLP
130 Adelaide Street West – Suite 2800
Toronto (Ontario) M5H 3P5

Decision issued by the Superintendent of Solvency pursuant to the delegation of powers granted by the President and Chief Executive Officer of the Autorité des marchés financiers under no. 2006-PDG-0138.

1. Context

Under section 405.1 of An Act respecting insurance, R.S.Q., c. A-32 (hereinafter the "Act"), the Autorité des marchés financiers (the "AMF") may impose an administrative sanction on *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK*, which is registered with the AMF, if it can establish that the company has failed to comply with a provision of the Act or a regulation thereunder.

2. Alleged facts

On August 29, 2007, the AMF issued a notice (number 2007-DSEC-0042) to *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK*, and more specifically to its Canadian Representative, Mr. Robert B. Cumine, prior to the issuance of a decision under section 405.1 of the Act. This notice informed *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* that it was entitled to submit written observations regarding its failure to comply with an obligation imposed by the Act or its regulations.

The notice was duly delivered by registered mail on September 4, 2007, that is, at least 15 days prior to the issuance of this decision.

This notice stated the alleged facts and failures regarding *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* as determined by the AMF as well as the conclusions being sought. The contents of the notice are reproduced hereafter:

- In a letter dated December 18, 2006 and pursuant to section 309 of the Act, the Direction du contrôle du droit d'exercice (AMF Right to Practice) requested that "*JOHN HANCOCK LIFE INSURANCE COMPANY*" provides, before March 1, 2007, a copy of the actuary's report on the provisions and reserves he considers sufficient along with the actuary's provisions and reserves valuation certificate.
- In this letter the AMF also reminded "*JOHN HANCOCK LIFE INSURANCE COMPANY*" that every insurer was required, under section 305 of the Act, to prepare and file with the AMF, before March 1 of each year, an income statement for the year ending on the preceding December 31. This statement should be filed with a copy of the auditor's report addressed to the primary regulator to be filed at the latest on May 31st, 2007 for foreign incorporated insurers. This report must cover pages 20.010 through 20.060 inclusive of the Annual Return.
- Moreover, the AMF noted the prescribed form in which the information was to be forwarded.
- On August 8, 2007, "*JOHN HANCOCK LIFE INSURANCE COMPANY*" was late in furnishing the information (identified with an "x" in the following list) requested by the AMF in the prescribed form, thereby violating section 305 of the Act:
 - Annual statement (form, diskette or CD-ROM disk, validation report and transmittal form);
 - Auditor's report;
 - Annual report to members and shareholders;
 - Actuary's report;

3. Insurer's observations, comments and contentions

On September 10, 2007, « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » sent its written observations to the AMF in response to the notice it had received.

Among its observations, « *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* » put forth the following:

- *JOHN HANCOCK LIFE INSURANCE COMPANY* was unable to forward the auditor's report within the prescribed time period;

- The company was notified by its auditors of a delay in issuing their report as a result of the fact "it was necessary for them to restate the financial statement for the year ended December 31, 2006 by reason of the fact that an incorrect basis had been used for the valuation of bonds in the statement as first prepared.";
- The company sent a notice whereby there would be a 30-day delay in issuing the auditor's report for the reason mentioned above.

4. Decision

Whereas *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* is registered with the AMF as an insurer;

In view of the facts and failures alleged against *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK*, as set out in the notice delivered to *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* on September 4, 2007, in particular that it was required to file the information requested by the AMF in the prescribed form at the latest on May 31, 2007;

Whereas the AMF granted a grace period whereby the deadline for filing the requested information in the prescribed form was set at June 4, 2007;

Whereas *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* is responsible for ensuring that the AMF receives the requested information in the prescribed form by the filing deadline;

Whereas *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* violated the provisions of the Act, since the information requested by the AMF was only received, in the prescribed form, on August 8, 2007;

Whereas on September 4, 2007, *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* was therefore notified by the AMF that it intended to impose an administrative monetary sanction on the company in the amount of \$300 for each day during which it was late furnishing the requested information as of June 4, 2007, to a maximum of 45 days, or an amount not exceeding \$13 500;

In view of sections 405.1 and 405.3 of the Act;

The Superintendent of Solvency:

Hereby imposes, pursuant to section 405.1 of An Act respecting insurance, an administrative sanction on *COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE JOHN HANCOCK* in the amount of \$13 500, representing \$300 for each day during which the requested information was not furnished, namely, 45 days, payable within 30 days from notification of this decision.

Danielle Boulet
Superintendent of Solvency

Under the second paragraph of section 366 of An Act respecting insurance, this decision may be contested before the Administrative Tribunal of Québec within 30 days of its notification.

The administrative sanction imposed under this decision may be paid by cheque, bank money order or postal money order payable to the Autorité des marchés financiers and delivered to the following address:

**Autorité des marchés financiers
 Direction adjointe de l'analyse actuarielle et financière
 Attn.: Ms. Aude Bernard
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, 6e étage
 Québec (Québec) G1V 5C1**

For further information, please contact Ms. Sylvie Garant by telephone at 418-525-0337, ext. 4579, by fax at 418-528-0570, or by e-mail at sylvie.garant@lautorite.qc.ca.

DÉCISION No: 2007-SOLV-0091

Québec, le 2 novembre 2007

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur Sean Murphy
 Représentant au Canada
 LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S
 1155, rue Metcalfe – Bureau 1540
 Montréal (Québec) H3B 2V6

Décision de la Surintendante de l'encadrement de la solvabilité en vertu de la délégation de pouvoirs faite par le Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, sous le numéro 2006-PDG-0138.

1. Contexte

En vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (ci-après la « loi ») l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») peut imposer une sanction administrative à « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* », société inscrite à titre d'assureur auprès de l'Autorité, si elle démontre que cette dernière a fait défaut de respecter une disposition de la loi ou de ses règlements.

2. Faits reprochés

Le 29 août 2007, l'Autorité émettait un préavis, sous le numéro 2007-DSEC-0037, à l'encontre de « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* » en l'adressant plus particulièrement à son représentant au Canada, monsieur Sean Murphy, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 405.1 de la loi. Ce préavis informait « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* » de la possibilité de transmettre par écrit ses observations relativement au défaut de respecter une des obligations imposées par la loi ou ses règlements.

Ce préavis a été dûment signifié par courrier recommandé le 31 août 2007, soit au moins 15 jours avant de rendre la présente décision.

Le préavis mentionnait les faits et les manquements reprochés à « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* » par l'Autorité ainsi que les conclusions recherchées. Nous reproduisons ci-après le contenu de ce préavis :

- Le 18 décembre 2006, la Direction du contrôle du droit d'exercice faisait parvenir à « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* » une lettre dans laquelle elle lui demandait, conformément à l'article 309 de la loi, de fournir, avant le 1er mars 2007, une copie du rapport de l'actuaire sur les provisions et réserves qu'il estime appropriées ainsi que le certificat de l'actuaire relatif à l'évaluation des provisions et réserves.
- Dans cette même lettre, l'Autorité lui rappelait que tout assureur doit, conformément à l'article 305 de la loi, préparer et déposer à l'Autorité avant le 1er mars de chaque année un état de ses opérations pour l'année se terminant le 31 décembre précédent. Cet état doit être accompagné du rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal et être déposé au plus tard le 31 mai 2007 dans le cas des assureurs à charte étrangère. Ce rapport doit porter sur les pages 20.10 à 20.60 (inclusivement) de l'état annuel.
- Dans cette même correspondance, l'Autorité précisait à « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* » la forme prescrite pour la production de ces renseignements.
- Le 7 juin 2007, « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* » a produit tardivement le renseignement exigé, en la forme prescrite par l'Autorité, marqué d'un X dans la liste suivante, contrevenant ainsi à l'article 305 de la loi :

- État annuel (formulaire, disquette ou disque cd-rom, rapport de validation et formulaire d'acheminement);
- Rapport du vérificateur;
- Rapport annuel présenté aux membres et aux actionnaires;
- Rapport de l'actuaire.

3. Observations, commentaires et arguments de l'assureur

Le 13 septembre 2007, « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* » a fait parvenir à l'Autorité, ses observations écrites en réponse au préavis.

Au nombre des observations présentées par « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* », cette dernière nous a notamment indiqué :

- Qu'il est vrai que le rapport a été déposé en retard suite à une simple confusion dans leurs bureaux. La situation a été promptement corrigée et les mesures appropriées sont en place afin d'éviter que cette situation ne se reproduise.
- Que par le passé, « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* » a toujours fait parvenir les documents réglementaires dans les délais. Celle-ci nous prie de reconsidérer l'imposition de cette amende à la lumière de ses antécédents exemplaires en matière de dépôts réglementaires.

4. Décision

Considérant que « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* » est inscrite comme assureur auprès de l'Autorité;

Considérant les faits et les manquements reprochés à « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* », tels qu'exposés dans le préavis qui lui a été signifié le 31 août 2007, notamment, que « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* » devait fournir les renseignements demandés par l'Autorité en la forme prescrite au plus tard le 31 mai 2007;

Considérant que l'Autorité a accordé un délai de grâce fixant la date butoir de la réception des renseignements demandés en la forme prescrite au 4 juin 2007;

Considérant qu'il est de la responsabilité de « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* » de s'assurer que l'Autorité reçoive avant la date butoir de dépôt, les renseignements demandés en la forme prescrite;

Considérant que « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* » a contrevenu aux dispositions de la loi puisque les renseignements demandés par l'Autorité n'ont été reçus par celle-ci, en la forme prescrite, que le 7 juin 2007;

Considérant que le 31 août 2007, « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* » a par conséquent été dûment avisée que l'Autorité entendait lui imposer une sanction administrative pécuniaire de 1 500 \$ par jour de retard, en l'occurrence 4 jours, représentant la période du 4 au 7 juin 2007, pour un montant total de 6 000 \$;

Considérant les articles 405.1 et 405.3 de la loi;

La Surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Impose, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, à « *LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S* » une sanction administrative de 6 000 \$, représentant un montant de 1 500 \$ par jour de retard, en l'occurrence 4 jours, le tout payable à l'Autorité dans un délai de 30 jours de la notification de la présente décision.

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

En vertu de l'article 366 al. 2 de la Loi sur les assurances, vous pouvez contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Le paiement de la sanction administrative imposée par la présente décision peut être effectué par chèque, traite bancaire ou mandat poste fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers, le tout déposé à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction adjointe de l'analyse actuarielle et financière
Att. : Mme Aude Bernard
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 6e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'informations, vous pouvez communiquer avec Mme Sylvie Garant, par téléphone au (418) 525 0337 poste 4579, par télécopieur (418) 528-0570 ou par courriel à sylvie.garant@lautorite.qc.ca

DÉCISION No: 2007-SOLV-0092

Québec, le 2 novembre 2007

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Madame Brenda Buckingham
Représentant au Canada
REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
Swiss Re Life & Health Canada
150 King Street West – Suite 1000
Toronto (Ontario) M5H 1J9

Décision de la Surintendante de l'encadrement de la solvabilité en vertu de la délégation de pouvoirs faite par le Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, sous le numéro 2006-PDG-0138.

1. Contexte

En vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (ci-après la « loi ») l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») peut imposer une sanction administrative à « *REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* », société inscrite à titre d'assureur auprès de l'Autorité, si elle démontre que cette dernière a fait défaut de respecter une disposition de la loi ou de ses règlements.

2. Faits reprochés

Le 29 août 2007, l'Autorité émettait un préavis, sous le numéro 2007-DSEC-0034, à l'encontre de « REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE » en l'adressant plus particulièrement à son représentant au Canada, madame Brenda Buckingham, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 405.1 de la loi. Ce préavis informait « REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE » de la possibilité de transmettre par écrit ses observations relativement au défaut de respecter une des obligations imposées par la loi ou ses règlements.

Ce préavis a été dûment signifié par courrier recommandé le 4 septembre 2007, soit au moins 15 jours avant de rendre la présente décision.

Le préavis mentionnait les faits et les manquements reprochés à « REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE » par l'Autorité ainsi que les conclusions recherchées. Nous reproduisons ci-après le contenu de ce préavis :

- Le 18 décembre 2006, la Direction du contrôle du droit d'exercice faisait parvenir à « REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE » une lettre dans laquelle elle lui demandait, conformément à l'article 309 de la loi, de fournir, avant le 1er mars 2007, une copie du rapport de l'actuaire sur les provisions et réserves qu'il estime appropriées ainsi que le certificat de l'actuaire relatif à l'évaluation des provisions et réserves.
- Dans cette même lettre, l'Autorité lui rappelait que tout assureur doit, conformément à l'article 305 de la loi, préparer et déposer à l'Autorité avant le 1er mars de chaque année un état de ses opérations pour l'année se terminant le 31 décembre précédent. Cet état doit être accompagné du rapport du vérificateur adressé à l'organisme de réglementation principal et être déposé au plus tard le 31 mai 2007 dans le cas des assureurs à charte étrangère. Ce rapport doit porter sur les pages 20.010 à 20.060 (inclusivement) de l'état annuel.
- Dans cette même correspondance, l'Autorité précisait à « REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE » la forme prescrite pour la production de ces renseignements.
- Le 7 juin 2007, « REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE » a produit tardivement le renseignement exigé, en la forme prescrite par l'Autorité, marqué d'un X dans la liste suivante, contrevenant ainsi à l'article 305 de la loi :

- État annuel (formulaire, disquette ou disque cd-rom, rapport de validation et formulaire d'acheminement);
- Rapport du vérificateur;
- Rapport annuel présenté aux membres et aux actionnaires;
- Rapport de l'actuaire.

3. Observations, commentaires et arguments de l'assureur

En date de la présente, « REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE » n'a fait parvenir à l'Autorité aucune observation écrite en réponse au préavis.

4. Décision

Considérant que « REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE » est inscrite comme assureur auprès de l'Autorité;

Considérant les faits et les manquements reprochés à « *REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* », tels qu'exposés dans le préavis qui lui a été signifié le 4 septembre 2007, notamment, que « *REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » devait fournir les renseignements demandés par l'Autorité en la forme prescrite au plus tard le 31 mai 2007;

Considérant que l'Autorité a accordé un délai de grâce fixant la date butoir de la réception des renseignements demandés en la forme prescrite au 4 juin 2007;

Considérant qu'il est de la responsabilité de « *REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » de s'assurer que l'Autorité reçoive avant la date butoir de dépôt, les renseignements demandés en la forme prescrite;

Considérant que « *REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » a contrevenu aux dispositions de la loi puisque les renseignements demandés par l'Autorité n'ont été reçus par celle-ci, en la forme prescrite, que le 7 juin 2007;

Considérant que le 4 septembre 2007, « *REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » a par conséquent été dûment avisée que l'Autorité entendait lui imposer une sanction administrative pécuniaire de 300 \$ par jour de retard, en l'occurrence 4 jours, représentant la période du 4 au 7 juin 2007, pour un montant total de 1 200\$;

Considérant les articles 405.1 et 405.3 de la loi;

La Surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Impose, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, à « *REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE* » une sanction administrative de 1 200 \$, représentant un montant de 300 \$ par jour de retard, en l'occurrence 4 jours, le tout payable à l'Autorité dans un délai de 30 jours de la notification de la présente décision.

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

En vertu de l'article 366 al. 2 de la Loi sur les assurances, vous pouvez contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Le paiement de la sanction administrative imposée par la présente décision peut être effectué par chèque, traite bancaire ou mandat poste fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers, le tout déposé à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction adjointe de l'analyse actuarielle et financière
Att. : Mme Aude Bernard
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 6e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'informations, vous pouvez communiquer avec Mme Sylvie Garant, par téléphone au (418) 525 0337 poste 4579, par télécopieur (418) 528-0570 ou par courriel à sylvie.garant@lautorite.qc.ca

[Translation]

DECISION NO.: 2007-SOLV-0092

Québec, November 2, 2007

BY REGISTERED MAIL

Madame Brenda Buckingham
 Représentant au Canada
 REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
 Swiss Re Life & Health Canada
 150 King Street West – Suite 1000
 Toronto (Ontario) M5H 1J9

Decision issued by the Superintendent of Solvency pursuant to the delegation of powers granted by the President and Chief Executive Officer of the Autorité des marchés financiers under no. 2006-PDG-0138.

1. Context

Under section 405.1 of An Act respecting insurance, R.S.Q., c. A-32 (hereinafter the "Act"), the Autorité des marchés financiers (the "AMF") may impose an administrative sanction on *REASSURE AMERICA LIFE INSURANCE COMPANY*, which is registered with the AMF, if it can establish that the company has failed to comply with a provision of the Act or a regulation thereunder.

2. Alleged facts

On August 29, 2007, the AMF issued a notice, (number 2007-DSEC-0041) to *REASSURE AMERICA LIFE INSURANCE COMPANY*, and more specifically to its Canadian Representative, Ms. Brenda Buckingham, prior to the issuance of a decision under section 405.1 of the Act. This notice informed *REASSURE AMERICA LIFE INSURANCE COMPANY* that it was entitled to submit written observations regarding its failure to comply with an obligation imposed by the Act or its regulations.

The notice was duly delivered by registered mail on September 4, 2007, that is, at least 15 days prior to the issuance of this decision.

This notice stated the alleged facts and failures regarding *REASSURE AMERICA LIFE INSURANCE COMPANY* as determined by the AMF as well as the conclusions being sought. The contents of the notice are reproduced hereafter:

- In a letter dated December 18, 2006 and pursuant to section 309 of the Act, the Direction du contrôle du droit d'exercice (AMF Right to Practice) requested that "*REASSURE AMERICA LIFE INSURANCE COMPANY*" provides, before March 1, 2007, a copy of the actuary's report on the provisions and reserves he considers sufficient along with the actuary's provisions and reserves valuation certificate.
- In this letter the AMF also reminded "*REASSURE AMERICA LIFE INSURANCE COMPANY*" that every insurer was required, under section 305 of the Act, to prepare and file with the AMF, before March 1 of each year, an income statement for the year ending on the preceding December 31.

This statement should be filed with a copy of the auditor's report addressed to the primary regulator to be filed at the latest on May 31st, 2007 for foreign incorporated insurers. This report must cover pages 20.010 through 20.060 inclusive of the Annual Return.

- Moreover, the AMF noted the prescribed form in which the information was to be forwarded.
- On June 7, 2007, "*REASSURE AMERICA LIFE INSURANCE COMPANY*" was late in furnishing the information (identified with an "x" in the following list) requested by the AMF in the prescribed form, thereby violating section 305 of the Act:
 - Annual statement (form, diskette or CD-ROM disk, validation report and transmittal form);
 - Auditor's report;
 - Annual report to members and shareholders;
 - Actuary's report;

3. Insurer's observations, comments and contentions

As of the date of this decision, *REASSURE AMERICA LIFE INSURANCE COMPANY* has not provided the AMF with any written observation in response to the notice.

4. Decision

Whereas *REASSURE AMERICA LIFE INSURANCE COMPANY* is registered with the AMF as an insurer;

In view of the facts and failures alleged against *REASSURE AMERICA LIFE INSURANCE COMPANY*, as set out in the notice delivered to *REASSURE AMERICA LIFE INSURANCE COMPANY* on September 4, 2007, in particular that it was required to file the information requested by the AMF in the prescribed form at the latest on May 31, 2007;

Whereas the AMF granted a grace period whereby the deadline for filing the requested information in the prescribed form was set at June 4, 2007;

Whereas *REASSURE AMERICA LIFE INSURANCE COMPANY* is responsible for ensuring that the AMF receives the requested information in the prescribed form by the filing deadline;

Whereas *REASSURE AMERICA LIFE INSURANCE COMPANY* violated the provisions of the Act, since the information requested by the AMF was only received, in the prescribed form, on June 7, 2007;

Whereas on September 4, 2007, *REASSURE AMERICA LIFE INSURANCE COMPANY* was therefore notified by the AMF that it intended to impose an administrative monetary sanction on the company in the amount of \$300 for each day during which the requested information was not furnished, namely, 4 days, from June 4 to 7, 2007 for a total amount of \$1 200;

In view of sections 405.1 and 405.3 of the Act;

The Superintendent of Solvency:

Hereby imposes, pursuant to section 405.1 of An Act respecting insurance, an administrative sanction on *REASSURE AMERICA LIFE INSURANCE COMPANY* in the amount of \$1 200, representing \$300 for each day during which the requested information was not furnished, namely, 4 days, payable to the AMF within 30 days of notification of this decision.

Danielle Boulet
Superintendent of Solvency

Under the second paragraph of section 366 of An Act respecting insurance, this decision may be contested before the Administrative Tribunal of Québec within 30 days of its notification.

The administrative sanction imposed under this decision may be paid by cheque, bank money order or postal money order payable to the Autorité des marchés financiers and delivered to the following address:

**Autorité des marchés financiers
Direction adjointe de l'analyse actuarielle et financière
Attn.: Ms. Aude Bernard
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 6e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

For further information, please contact Ms. Sylvie Garant by telephone at 418-525-0337, ext. 4579, by fax at 418-528-0570, or by e-mail at sylvie.garant@lautorite.qc.ca.